

Report on Congo 5th Round of the Universal Periodic Review – May 2009

Le présent rapport, produit par l'Association AZUR Développement et la **Sexual Rights Initiative**¹, traite de la **situation des droits sexuels** au Congo, en particulier les références aux **droits reproductifs**, l'**éducation sexuelle**, les **adolescents**, le **VIH / sida**, les **travailleurs du sexe**, l'**avortement** et l'**homosexualité**.

Introduction

1. Après les troubles sociaux économiques que le pays a connu, le Congo s'est doté le 20 janvier en 2002 d'une constitution dans la quelle sont proclamés les principes d'égalité et de la non discrimination, pour tous les citoyens. En effet, la constitution congolaise affirme que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Est interdite toute discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence.

Les droits sexuels et reproductifs et la loi

2. Si jusqu'à lors aucun texte spécifique ne garantis les droits sexuels et reproductifs, les principes affirmés par les conventions internationales² et par la constitution doivent être considérés comme applicables aux droits sexuels qui sont les droits pour chaque individu de disposer librement de son corps et de gérer librement sa sexualité ; de même qu'aux droits reproductifs qui sont des droits qui permettent à toute personne, en particulier la femme de décider librement et en toute responsabilité du nombre de ses enfants, de l'espacement de leur naissance, et de disposer de l'information, de l'éducation et des moyens de contraception voulus.
3. La Loi n°037/84 du 17 octobre 1984 portant Code de la famille dans son préambule réaffirme que tous les congolais sont égaux en droit, et dispose que la femme a les mêmes droits que l'homme dans tous les domaines de la privée, politique et sociale. En dépit de cette égalité juridique, et du fait que de nombreuses femmes son scolarisées et donc susceptibles d'être informées sur leurs droits et les méthodes contraceptives, en matière sexuelle et reproductive, la femme continue de subir les injustices dues à la survivance des coutumes traditionnelles qui considèrent la femme dans un rôle simplement reproducteur et non comme un être capable de s'exprimer librement, d'avoir des rapports protégés et d'accéder librement aux services de santé sexuelles et reproductives. C'est dans cette perspective que le viol conjugal qui pour tant est une forme de violence faite à la femme, n'est pas admis par les mœurs ni réprimé par la loi. En effet, il est difficile dans l'opinion congolaise de reconnaître qu'un mari qui contraint sa femme à des relations sexuelles non consenties commet un viol. Ce, type de violence sexuelle n'est pas sanctionné par la loi.

4. Recommandation

¹ L'Initiative pour les Droits Sexuels est an coalition compris par Mulabi – Espacio Latinoamericano de Sexualidades y Derechos; Action Canada pour la population et le developpement (ACPD); Creating Resources for Empowerment and Action-Inde, Polish Federation for Women and Family Planning, et les autres.

² « La Charte des Nations Unies du 24 octobre 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 , la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981 , tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés relatifs aux droits humains principalement le pacte relatifs aux droits civils et politique, le pacte relatifs aux droits socioéconomiques et culturels, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention relatif aux droits de l'enfant » (préambule de la Constitution)

Mettre en place un cadre juridique spécifique sur les droits sexuels et reproductifs et mettre en œuvre des programmes spécifiques visant à éduquer et à sensibiliser les populations sur les droits sexuels et reproductifs

La santé de la reproduction

5. S'agissant de la santé de la reproduction, la République du Congo a amorcé depuis le début de la décennie 90 l'amélioration de l'accès des populations aux services de santé, y compris les services de santé de la reproduction. A cet effet, un Plan national de développement sanitaire (PNDS) a été adopté en 1992 et couvrait la période 1992-1996. Le Nouveau plan 2006- 2010 qui s'inscrit dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le Développement vise à améliorer la performance du système de santé afin de réduire la charge de la morbidité et de la mortalité et de promouvoir la santé par le renforcement des soins et services au niveau des circonscriptions sociales sanitaires, des hôpitaux généraux, des services d'appui spécialisés. Chaque centre de santé intégré ou hôpital dispose d'un service qui assure l'éducation sexuelle et la planification familiale, afin que les populations surtout les femmes et les jeunes puissent bénéficier d'une information sur la sexualité, les maladies sexuellement transmissibles, le VIH/SIDA et les méthodes modernes de contraception.
6. En outre, la liberté d'association est reconnue par la législation congolaise. A cet effet il existe une multitude d'associations exerçant dans différents domaines, à l'instar de l'association congolaise pour le bien être familiale (ACBF), qui assure des prestations en matière de santé sexuelle et de la reproduction ainsi que la planification familiale. En effet, toute personne a droit d'accéder à des méthodes sûres, efficaces et acceptables de régulation de naissance et de les choisir. L'ACBF contribue à rendre accessible ses méthodes contraceptives et à apporter une éducation sexuelle adéquate à la population. Elle dispose d'une clinique consacrée à la santé sexuelle et reproductive. Des campagnes d'éducation sexuelle sont donc menées par elle, en utilisant des moyens de communication divers (media audiovisuelles, dépliants...) et de méthodes de proximité telles que les animateurs itinérants.
7. Il faut cependant souligner que la société civile vient simplement en appui des services de santé sexuelle et reproductive qui existent au sein des hôpitaux publics, notamment dans les centres de santé intégré. Malheureusement, ces services ne bénéficient pas d'une grande promotion qui puisse favoriser la fréquentation massive des populations. A cela s'ajoute, l'insuffisance du personnel qualifié, des moyens matériels et financiers alloués à ces services et l'approvisionnement irrégulier en produits, qui font que toutes les méthodes contraceptives, n'y soient pas disponibles. D'où les usagers ne disposent pas d'une gamme de produit varié pouvant leur accorder une liberté de choix.
8. **Recommandations :**
 - Favoriser l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive en zone rurale surtout, en multipliant les centres de santé de proximité et en les dotant d'un personnel qualifié ;
 - Faciliter l'approvisionnement régulier des centres de santé en produits relatifs à la contraception;
 - Accélérer la mise en œuvre du PNDS

L'éducation sexuelle

9. Concernant l'éducation sexuelle, elle a subi une évolution. En effet, parler de la sexualité dans la société traditionnelle congolaise était considérée comme un sujet honteux que les parents ne devraient pas aborder avec leurs progénitures. Aujourd'hui, avec la

scolarisation des jeunes qui leur permet de s'épanouir et d'avoir une compréhension différente, ainsi que la propagation de nombreuses infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA ; l'éducation sexuelle est devenue un élément fondamental de la vie familiale.

10. Les programmes scolaires ne comportent pas certes une matière spécifique sur des droits sexuels et reproductifs, mais l'éducation sexuelle ainsi que les problèmes liés à la santé sexuelle et la santé de la reproduction sont abordés à l'école par le biais de la science de la vie et de la terre, notamment au niveau secondaire.
11. Les services de santé ne travaillent pas en collaboration avec les établissements scolaires en matière d'éducation sexuelle, seules les associations essaient de mener des activités ponctuelles de sensibilisation. Mais ces activités qui ne sont pas régulières méritent d'être renforcées.
12. **Recommandation :**
 - Favoriser la collaboration entre les centres de santé, les associations et les écoles, en vue de promouvoir l'éducation sexuelle en milieu scolaire

Les adolescents

13. Les adolescents en effet, connaissent beaucoup de problèmes liés à la sexualité pour les quels ils doivent être éduqués et informés. Parmi ces problèmes on note les grossesses précoces ponctuées par de nombreux avortements provoqués. Les premières grossesses sont souvent observées chez les jeunes filles âgées de 12 à 15 ans du fait de la précocité de l'activité sexuelle. Ces grossesses conduisent très souvent à des conflits familiaux, à des mariages précoces, des infanticides, à des abandons d'enfant. Sans compter les multiples complications qui les exposent à des risques réels : hémorragies, infections stérilité.
14. Le gouvernement par le biais du Ministère chargé de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement, soutient les filles mères en vue de leur réinsertion économique par l'apprentissage de petits métiers. Mais des efforts restent à faire. Aussi, il ya la loi N° 60 -18 du 16 janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise et les décrets N° 60-95 du 3 mars 1960 réglementant la fréquentation des débits de boissons et dancings par les enfants de moins de 16ans ; et N° 60-94 du 3 mars 1960 réglementant la fréquentation des salles de cinéma et de spectacles par les enfants de moins de 16ans qui permettaient contrôler les adolescents, malheureusement ces textes qui sont encore en vigueur ne sont pas appliqués.
15. **Recommandations :**
 - Accroître les programmes de réinsertion économique des jeunes filles mères
 - Mettre en application la loi N° 60 -18 du 16 janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise, et les décrets N° 60-95 du 3 mars 1960 réglementant la fréquentation des débits de boissons et dancings par les enfants de moins de 16ans ; et N° 60-94 du 3 mars 1960 réglementant la fréquentation des salles de cinéma et de spectacles par les enfants de moins de 16ans.

Le VIH/SIDA

16. Aussi, le VIH/SIDA constitue un véritable problème pour la population congolaise. Selon l'enquête de séroprévalence conduite en 2003 par le Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA (CNLS), avec l'appui financier de la Banque mondiale, le taux de prévalence VIH est estimé à 4,2% chez les personnes âgées de 15 à 49 ans dans les

grandes villes, avec des disparités d'une ville à une autre: 1,3% à Impfondo et Djambala, 3,3% à Brazzaville et 4,8% à Pointe-Noire. Les localités les plus touchées sont Dolisie (9,4%), Sibiti (9,1%) et Madingou (5,3%).

17. La persistance des comportements et pratiques sexuelles à risque (prostitution, viol, vagabondage sexuel, infidélité), la faible couverture en services de conseil, de dépistage volontaire et de soins, surtout en milieu rural, la vulnérabilité économique de la femme, la faible utilisation du préservatif, la faible sécurisation de la transfusion sanguine surtout en milieu rural, le faible accès réel aux ARV sont autant des facteurs qui expliquent la propagation rapide de la pandémie et constituent des obstacles dans la lutte contre la maladie. A cela s'ajoute la marginalisation et la discrimination du fait de la maladie que subissent les personnes atteintes du VIH/SIDA et leurs proches.

18. Face à cette situation, des progrès significatifs ont été réalisés par le gouvernement entre 2003 et 2007, notamment en terme de disponibilité des services de prévention et d'accès aux soins pour les personnes vivant avec le VIH. Il s'agit notamment des mesures relatives à la gratuité des antirétroviraux, des tests de dépistage et des examens de suivi biologiques au bénéfice des personnes vivant avec le VIH. Mais il faut aussi souligner que la gratuité des examens biologiques n'est pas toujours effective car tous les laboratoires ne sont pas dotés en réactifs. Il y a également, les ONG locales qui travaillent dans la lutte contre le SIDA qui viennent en appui au CNLS en tant qu'organe multisectoriel d'orientation et de coordination de la réponse nationale de lutte contre le SIDA mis en place par le gouvernement. Mais ces ONG ne disposent pas de moyens suffisants pour bien mener leur travail.

19. Dans sa nouvelle stratégie de lutte contre le SIDA (2009-2013) le CNLS entend d'ici 2013 accroître de 55 à 80% la proportion des personnes qui présentant une IST, bénéficient d'une prise en charge syndromique dans une formation sanitaire ; accroître de 10 à 50% la proportion des adultes de 15 à 49 ans connaissant leur statut sérologique ; réduire de 50% la proportion des adultes de 15 à 49 ans ayant des pratiques sexuelles à haut risque et à moins de 15% la proportion des adolescents de 10 à 17 ans qui ont des rapports sexuels à haut risque. Le CNLS pour la réalisation de sa mission bénéficie de l'appui technique et financier du gouvernement et des bailleurs de fonds à l'instar de la Banque Mondiale, du Fonds Mondial, des Agences du Système des Nations Unies (ONUSIDA, OMS, UNICEF, UNFPA, PAM, FAO, UNESCO, PNUD, UNHCR), de l'Ambassade de France au Congo, de l'Agence Française de Développement, de la Commission de l'Union Européenne, et de l'Ambassade des Etats-Unis. Il dispose des moyens suffisants pour mener à bien la lutte contre le SIDA au Congo.

20. Recommandations :

- Mettre à la disposition des laboratoires les réactifs nécessaires afin de rendre effective la gratuité des examens biologiques annoncés par le gouvernement,
- Multiplier les centres de traitement dans les zones rurales afin de favoriser l'accès au traitement des personnes vivant avec le VIH/SIDA dans l'ensemble du pays,
- Accélérer le processus d'adoption de l'avant projet de loi portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA

La prostitution

21. Concernant la prostitution, elle n'est pas légalement autorisée et elle n'est pas non plus interdite. En effet la loi pénale notamment dans ses articles 334 et 335 interdisent plutôt le proxénétisme, en sanctionnant les individus qui dirigent ou détiennent, gèrent ou font fonctionner un établissement de prostitution, ou qui tolèrent

habituellement la présence des personnes se livrant à la prostitution. Ainsi que ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui ou l'esclavage en vue de la prostitution. Il n'existe pas de données permettant d'évaluer le nombre de professionnelles du sexe dans le pays. Aucune étude permettant d'évaluer la prévalence du VIH dans ce groupe à haut risque n'a encore été menée. Mais on peut noter que certaines prostituées qui sont informées du VIH/SIDA, exigent souvent des rapports protégés, mais elles cèdent parfois aux demandes des clients qui augmentent la mise pour obtenir des rapports non protégés. Elles perdent aussi tout contrôle en cas de consommation excessive d'alcool ou de drogue. Elles ont aussi tendance à abandonner le préservatif lorsque le client se fidélise.

22. Recommandation

- Il faut mener une étude sur la séroprévalence auprès des prostituées afin d'avoir des données fiables, et faire un travail de prévention et de prise en charge des personnes vivant avec le VIH

L'avortement

23. L'avortement quant à elle est réprimé par la loi. Le code pénal dans son article 317 prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pour les personnes qui pratiquent l'avortement ou les agents de santé qui favorisent la pratique de l'avortement³. De même la loi du 31 juillet 1920, loi réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle qui est toujours en vigueur dispose en article 2 que sera puni des mêmes peines, (un emprisonnement de six mois à trois ans) quiconque qui aura vendu, mis en vente, ou fait vendre, distribué ou fait ou fait distribuer, de quelque manière que se soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, lors même que cet avortement efficace seraient en réalité, incapables à les réaliser. Cependant il existe une méthode contraceptive comme la pilule du lendemain.

24. Malgré cette interdiction légale, on constate dans la vie quotidienne que les avortements clandestins sont pratiqués et occasionnent des nombreux décès et complications divers auprès des femmes notamment les jeunes filles.

25. Après les viols massifs subis par les femmes au sortir des guerres que le pays a connues, une nouvelle loi avait été initiée, afin d'autoriser l'avortement pour les femmes et les filles, victimes de viol et de l'inceste. Cependant, elle n'a jusqu'alors pas été adoptée.

26. Recommandations

- Faire un plaidoyer pour l'adoption de la nouvelle loi sur l'avortement afin de permettre surtout aux victimes de viols de décider librement de leur vie.

L'homosexualité

³ **Article 317 du code pénal** : quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré, tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120 000francs (240 Dollars) à 2 400 000francs (4800 Dollars).

Article 317 du code pénal alinéa 3 : les médecins, officiers de santé, sages femmes, chirurgiens dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, étudiants ou employés en pharmacie, herboristes bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuse, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement, seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes 1^{er} et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables

27. Si toute personne a le droit d'exprimer son orientation sexuelle dans le but de mener une vie sexuelle satisfaisante et sans risque tout en respectant le bien être et les droits d'autrui, l'homosexualité, le transsexualisme ne sont pas tolérés dans les mœurs des congolais. L'article 331 al 2 du code pénal congolais, bien que ne faisant pas directement allusion à l'homosexualité dispose que sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 4000FCFA (8 Dollars) à 1 000 000 F CFA (2000 Dollars) quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature sur un individu de son sexe. Ce code est toujours en vigueur.

28. Recommandation : Déroger l'article 331 qui est contraire aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Congo, pour permettre un travail plus adéquat de prévention et traitement du VIH/SIDA dans population homosexuelle.